

"MINES DE RIEN..."

Bulletin d'information sur les enjeux miniers dans notre quotidien

Histoire de la réglementation minière en France (1/3) : De l'Ancien Régime à la Révolution française

LES ORIGINES ANTIQUES DU DROIT MINIER...



Bien que le droit minier à Rome se fonde sur le fait que le propriétaire d'un terrain détient aussi le sous-sol (appelé le tréfonds), la publication du Code théodosien, au 5ème siècle, prévoit notamment des autorisations d'exploitation, ainsi qu'une redevance de 1/10ème des produits pour le propriétaire du sol.

Après la chute de l'empire romain, la propriété minière dépend de règles particulières qui la différencie de la propriété foncière ordinaire, notamment compte tenu de l'importance économique des matières, comme l'or ou l'argent par exemple.

Aussi, la monarchie française a progressivement cherché à réglementer l'activité minière face à la réticence des seigneurs féodaux qui détenaient des droits coutumiers, notamment sous forme de taxes, de redevances spécifiques et privilèges locaux qui se sont perpétués jusqu'à la Révolution française.

UN MODÈLE FÉODAL INEFFICACE...

Si le droit minier a évolué graduellement par des ordonnances et des édits qui définissaient les droits royaux, des seigneurs, des propriétaires des terrains, des mineurs et les taxes afférentes, les privilèges locaux se sont perpétués jusqu'à la Révolution française. Les oppositions de la noblesse locale et des décisions royales souvent contreproductives se reflètent notamment par un système minier désorganisé et plutôt inefficace malgré des richesses du sous-sol.

Le premier grand exemple de politique minière royale est l'ordonnance du 30 mai 1413, dans laquelle le roi Charles VI définit « *la liberté de la recherche et de l'exploitation de toutes les substances métalliques par toutes personnes et dans tous terrains, à charge d'indemniser le propriétaire du sol et de payer au roi une redevance d'un dixième* ».

Alors que cette liberté génère dysfonctionnements et abus, la charge de « grand maître des mines et minières » est créée en 1548. Bien que la volonté du roi Henri II soit de permettre une meilleure régulation, cette centralisation forte ne résout pas les difficultés d'un secteur inorganisé.

Si l'édit de 1601 d'Henri IV officialise les autorisations royales pour l'obtention de concessions pour l'exploitation minière, la noblesse locale rechigne à cette perte de liberté et il faut attendre le 18ème siècle pour l'affirmation d'une volonté de contrôle de l'État sur l'ensemble des substances minières exploitées.

De 1670 à sa mort en 1683, Colbert assumera la charge de grand maître des Mines et Minières de France, avec la volonté d'un meilleur contrôle par la royauté. Pourtant, en 1698, Louis XIV redonne une liberté absolue aux propriétaires fonciers pour l'exploitation du sous-sol. Cette décision ajoute à la désorganisation du secteur par le retour de nombreuses petites exploitations inefficaces.

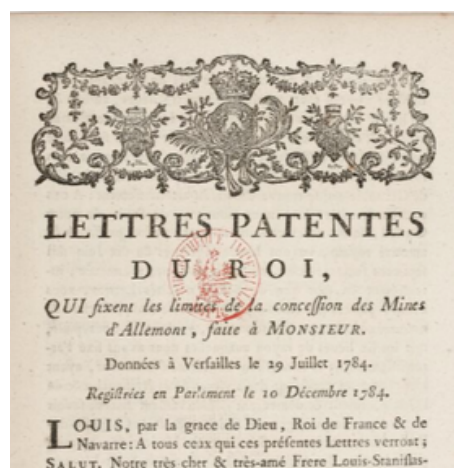


UNE REPRISE EN MAIN PROGRESSIVE

Alors que la juxtaposition des droits coutumiers et royaux ainsi que le manque d'organisation de l'État génèrent un retard dans la prospection et des lacunes dans les modes d'exploitations, la reprise en main du secteur minier est engagée par Louis XV.

En effet, Louis « le Bien aimé » signe l'arrêt du 28 octobre 1740 qui abolit la charge de grand maître des mines pour confier ce dossier à l'intendant des finances, Daniel-Charles TRUDAINE. Dès le 15 janvier 1741, un arrêt du Conseil place la vérification des titres d'exploitation et l'administration des mines sous le contrôle des intendants de province.

Trois ans après, l'arrêt du 14 janvier 1744 impose l'autorisation royale pour l'exploitation minière, la limitation dans le temps de la concession, des dispositions fiscales ainsi qu'une réglementation sur les garanties techniques et financières.



Cette décision, qui sera même abondée par Louis XVI pour les mines de charbon de terre en 1783, institue un principe fondamental du droit minier français : l'obligation d'autorisation de l'État pour l'exploitation du sous-sol, indépendamment de la propriété du sol.

Alors qu'un inventaire des ressources minières du royaume débute en 1767 par le travail de différents scientifiques, une « École publique de minéralogie et de métallurgie docimastique » voit le jour en 1778 à Paris.

Le développement de ce climat scientifique et la nécessité des techniciens et des ingénieurs pour l'activité minière, aboutissent à la création de « l'école des mines » par l'arrêt du Conseil d'État du Roi rendu le 19 mars 1783, sur le modèle de « l'école royale des ponts et chaussées » créée par TRUDAINE en 1747.

LE VIRAGE DE LA RÉVOLUTION

La Révolution française impose un changement radical dans la redéfinition des droits de la propriété tréfoncière, avec la loi du 28 juillet 1791.

En effet, cette loi, publiée le 23 mars 1792 par Louis XVI, instaure le principe que « les mines et minières, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre et pyrites, sont à la disposition de la Nation ».

Sans nationaliser l'exploitation minière, la séparation de la propriété de la surface et de l'exploitation du tréfond impose la toute-puissance de l'État sur l'autorisation et la surveillance de toute exploitation de substances minérales.

De plus, si la loi instaure un nouveau type de propriété, c'est à dire une concession de 50 ans et limité à 6 lieues carrées ($\approx 20\text{km}^2$), le propriétaire du sol conserve les 100 premiers pieds ($\approx 30\text{m}$) du gisement et bénéficie de la primauté d'octroi de la concession.

Bien que cette évolution majeure demeure un socle du droit minier français, elle a donné lieu à des débats vifs au sein de l'Assemblée constituante avant sa promulgation.

De plus, la loi révolutionnaire donne lieu à de très nombreux contentieux dans les années qui suivent, notamment compte tenu de règles locales disparates et de la persistance de privilèges coutumiers malgré l'uniformisation du régime des concessions par les arrêts royaux de 1741, 1744 et 1783.

Enfin, l'accélération de la première révolution industrielle accentue les enjeux stratégiques et économiques des ressources minières, ce qui explique aussi l'évolution vers la loi impériale de 1810, socle du Code minier actuel (qui sera évoqué dans le prochain numéro de Mines de rien).

